

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de KAW
pour la période 2018-2037

Département : GUYANE (973)

Forêt domaniale de KAW

Contenance cadastrale : 38 704 ha

Surface de gestion : 38 704 ha

Premier aménagement

2018-2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, L272-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,1°, R213-19, R213-20, L272-2 et R272-2 du code forestier ;
- VU le décret 2008-667 du 06 juillet 2008 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de KAW (GUYANE), d'une contenance de 38 704 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, constitue un écosystème forestier exceptionnel relativement bien préservé de très haute valeur patrimoniale et touristique dont la structure naturelle est assimilable à de la futaie irrégulière pied à pied.

Durant cette période d'aménagement, la totalité de la forêt constitue une unique série d'intérêt écologique.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- Aucun prélèvement de bois d'œuvre ou de bois d'industrie ne sera autorisé et aucune intervention sylvicole ne sera réalisée ;
- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront uniquement autorisés le long de la lisière forestière de la route CD6, en dehors des

lisières forestières de la Réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura et de la Réserve naturelle régionale Trésor ;

- Les projets d'accueil du public seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série, notamment sur le plan de la préservation des habitats forestiers, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques, et pour le maintien de l'équilibre faune-flore.

Article 4 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- Les accès par les pistes forestières seront maîtrisés afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour la faune et la flore ;
- Les autorisations d'exploitation et de prospection aurifère seront limitées aux seules zones autorisées par le Schéma départemental d'orientation minière. Elles ne seront délivrées qu'aux seules entreprises ayant fait preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **16 JUIL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON